

SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL

Association loi de 1901
Siège social : 2, avenue Pasteur – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
SIRET 78537609600026



Service aux Entreprises
pour la Santé au Travail

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 31 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration, et par délégation le Président de service, se réserve le droit de refuser une adhésion à un employeur qui aurait été radié pour défaut de paiement.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

DEMISSION

ARTICLE 3

Les statuts précisent les modalités de démission, et l'échéance due pour le paiement de la cotisation.

Le Président du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- ✚ non-paiement des cotisations ;
- ✚ non réponse à l'envoi du bordereau de cotisation dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une première mise en demeure ;
- ✚ inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ;
- ✚ non-paiement de toute somme, à quelque titre que ce soit, et notamment au titre des cotisations annuelles, ou pour non-paiement des sommes dues au titre des visites non honorées,... dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une première mise en demeure, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restants dues ;
- ✚ tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres ;

Dans le cas où les sociétés n'ont pas envoyé le bordereau, le calcul des 6 mois de préavis sera déterminé comme suit : le SEST prendra le montant unitaire maxi per capita correspondant au dernier effectif déclaré, proratisé à date d'effet des 6 mois ;

LE DOCUMENT

ARTICLE 5

L'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT, ou du Comité Social et Économique, ou à défaut des Délégués du Personnel s'ils existent, adresse chaque année au Président du SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL (SEST) une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée, la première année ;
- une cotisation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie d'adhérents.

Le montant des cotisations est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL (SEST) ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service.

Le Service doit être mis à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé. L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des

déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'administration fiscale.

En particulier, les adhérents devront fournir avec leur bordereau de cotisation de nouvelle année (année « N+1 ») ou par envoi séparé, en cas de déclaration en ligne, la page de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) au titre du mois de décembre de « l'année N » affichant la ligne : **S21.G00.11.008 Effectif en fin de période déclarée de l'établissement.**

En cas d'écart entre le nombre indiqué et le nombre déclaré, l'adhérent sera mis en demeure de corriger la déclaration.

Le Président pourra procéder à la radiation de l'adhérent après une première mise en demeure non suivie d'effet dans les cas suivants : refus de l'adhérent de régulariser la déclaration ; récidive de l'adhérent dans l'écart entre le nombre indiqué dans l'information DSN ci-dessus et l'effectif déclaré ; refus de fournir le justificatif DSN demandé.

ARTICLE 9

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de janvier (ou dans le courant du mois de décembre de l'année précédente).

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Au-delà de ce délai, des pénalités de retard pourront être appliquées. Pour certaines entreprises de plus de 50 salariés, les cotisations annuelles pourront être payées trimestriellement, l'adhérent devant faire parvenir son règlement au début de chaque trimestre de l'année civile.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés sans délai.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 10

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 11

Outre les examens médicaux obligatoires prévus par la réglementation, le SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL (SEST) prend toutes les dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment les actions en milieu de travail.

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les dispositions du code du travail.

Le médecin est autorisé à faire effectuer par un laboratoire agréé les prélèvements et analyses qu'il estime nécessaires.

Le médecin pourra se faire accompagner par un ou plusieurs médecins, infirmiers ou intervenants de Prévention aux Risques Professionnels (IPRP) ou s'il le juge nécessaire, par des intervenants extérieurs (CRAM, ARACT...).

L'adhérent doit informer le médecin du travail de la nature et de la composition des produits utilisés, des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Autres prestations couvertes par la cotisation, et en lien avec une orientation du médecin du travail :

- l'accès à la cellule maintien en emploi et les études de poste éventuelles complémentaires,
- les interventions des Intervenants en Prévention des Risques professionnels dans la limite de 3 jours par an pour les entreprises de moins de 50 salariés, de 4 jours par an pour les entreprises de 50 à 149 salariés, et de 5 jours par an, pour les entreprises de 150 salariés et plus,
- les rdv avec une assistante sociale,
- la prise en charge des examens complémentaires dans le cadre de la réglementation et des référencements éventuels établis par le SEST ;

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 12

Les différents examens médicaux ont lieu, soit dans les centres fixes du SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL (SEST), soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service. Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 13

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer soit une Surveillance Individuelle Renforcée, soit une Surveillance Individuelle Adaptée, les noms des salariés avec l'indication du poste affecté.

La Surveillance Individuelle Renforcée ou Adaptée devra correspondre aux critères définis par la législation.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par le Code du travail.

Pour les visites médicales ainsi que les visites d'information et de prévention à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation.

ARTICLE 14

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le Service, uniquement par mail ou par fax, au plus tôt, et au plus tard trois jours ouvrés avant la date prévue pour l'examen, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus, implique que l'adhérent recevra une facturation supplémentaire, conformément aux dispositions prises par le Conseil d'Administration. Le Président pourra étudier les cas particuliers.

ARTICLE 15

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 16

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par le Code du travail. Elle établit son Règlement intérieur.

Cinq membres sont des représentants des chefs d'entreprise, dix sont des représentants des salariés issus des cinq organisations syndicales représentatives à raison de deux sièges par organisation syndicale.

Les représentants des salariés sont obligatoirement des salariés d'entreprises adhérentes au SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL (SEST).

ARTICLE 17

La commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le Directeur Général du service y est convoqué.

ARTICLE 18

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, quinze jours à l'avance, par une lettre ou courriel comportant l'ordre du jour de la réunion. Les documents correspondants seront adressés avant la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le Président de la Commission de Contrôle et le secrétaire de la commission de contrôle, est également tenu à disposition de l'Inspecteur du travail et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 19

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, les délégués de médecins du travail du Service titulaires en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle. En cas d'indisponibilité, ils pourront se faire remplacer par leur suppléant.

Les délégués des médecins du travail assistent à ladite réunion avec voix consultative.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 20

La commission médico-technique est constituée dans les conditions fixées par le Code du travail.

Elle a notamment pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail. Son Règlement Intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21

Les délégués des Médecins assistent aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service ou des questions qui concernent les missions des médecins telles qu'elles sont définies par le code du travail.

**Règlement intérieur approuvé par le conseil
d'administration le 28 mars 2018.**

Pour effet le 28 mars 2018.

**Pour le SERVICE AUX ENTREPRISES POUR
LA SANTÉ AU TRAVAIL**

Son président
Monsieur Derys BRUNEL



